

(1)

(N^o 101.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 FÉVRIER 1865.

ÉRECTION DE LA COMMUNE DE HOEVENEN.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Autrefois, les communes d'Eeckeren, de Cappellen et de Brasschaet ne formaient, avec l'ancienne commune de Hoevenen, qu'une seule juridiction civile; elles étaient régies, sous le rapport financier, par les mêmes dispositions; elles avaient les mêmes intérêts et la même administration, à quelques exceptions près.

Sous le gouvernement français, le territoire de cette juridiction fut partagé entre les communes d'Eeckeren, de Cappellen et de Hoevenen, d'après les limites de leurs trois paroisses.

Ces limites, qui n'avaient été tracées que dans l'intérêt du culte, et selon les droits qu'avait anciennement chaque église sur les dîmes des diverses terres, étaient loin de satisfaire à toutes les exigences d'une administration et d'une police régulières.

En 1817, le gouvernement des Pays-Bas, ayant prescrit une révision de la plupart des communes du Royaume, la commune de Cappellen saisit cette occasion pour exposer les inconvénients résultant du peu de soin que le gouvernement français avait mis dans le tracé de la démarcation qui lui avait été assignée.

En même temps, les habitants de Brasschaet demandèrent à être séparés d'Eeckeren.

Le bienfondé de ces réclamations fut généralement admis, malgré les protestations de la commune d'Eeckeren, qui prétendait maintenir l'intégrité de son territoire, et le hameau de Brasschaet fut érigé en commune en 1825; plus tard, Eeckeren obtint une partie du territoire de la commune de Hoevenen, qui fut supprimée en 1828.

Une autre partie de cette dernière commune fut annexée au territoire de Cappellen.

La délimitation établie en 1828 ne tarda pas à soulever des réclamations. Les habitants de Hoevenen, notamment, s'adressèrent à la Législature en 1856, à l'effet d'obtenir la reconstitution de ce hameau en commune séparée, mais comme les pétitionnaires ne bornèrent pas leurs prétentions aux anciennes limites de Hoevenen, et qu'ils crurent pouvoir revendiquer les parties les plus fertiles d'Eeckeren, leur demande ne fut pas accueillie, et, à part la rectification des limites entre les communes d'Eeckeren et de Cappellen, opérée par la loi du 2 mars 1846, la délimitation de 1828 fut maintenue.

Cependant les habitants de Hoevenen persistent dans leur projet d'obtenir l'érection de ce hameau en commune distincte.

Cette fois, les pétitionnaires ne demandent plus le rétablissement de l'ancienne commune dans son intégrité, mais ils sollicitent l'érection en commune du territoire formant la circonscription paroissiale, et comprenant les hameaux de Witven, Kreckelberg, Reystract, s'Hertogendyck et Ettenhoven.

La nouvelle commune aurait un territoire de 751 hectares 58 ares 60 centiares, avec 1,251 habitants, formant 253 ménages.

Il y a aujourd'hui à Hoevenen 51 électeurs communaux. Ses habitants sont représentés au conseil communal par trois conseillers, dont un échevin chargé de la police.

Il résulte du projet de budget élaboré pour la future commune, que la somme présumée nécessaire pour la marche du service administratif, s'élève à fr. 6,859-55.

Les recettes prévues pour la première année seraient de fr. 6,944-99.

La part de la nouvelle commune dans les revenus et moyens du bureau de bienfaisance d'Eeckeren s'élèverait à la somme de 1,257 francs.

Hoevenen possède déjà une église, un presbytère et une école.

Après son démembrement, la commune d'Eeckeren aurait encore une superficie de 2,401 hectares 7 ares 5 centiares, et une population de 2,898 âmes, formant 605 ménages. Le nombre d'électeurs communaux serait de 140.

Cette commune conserverait des recettes s'élevant à environ 15,000 francs.

D'après ces considérations, il semble certain que la séparation peut se faire sans nuire aux intérêts des habitants d'Eeckeren. Aussi cette mesure n'a-t-elle rencontré aucune opposition.

D'un autre côté, non-seulement les ressources de Hoevenen sont suffisantes pour subvenir largement aux dépenses d'une administration distincte, mais, de plus, ce hameau est déjà en possession des édifices et autres immeubles servant à usage public, et, comptant dans son sein des personnes capables, il est parfaitement en état de s'administrer lui-même.

On doit reconnaître dès lors que c'est à juste titre que les pétitionnaires sollicitent leur séparation d'Eeckeren et qu'il n'y a pas de motif assez sérieux pour maintenir une communauté qui les oblige à parcourir une grande distance, chaque fois qu'ils doivent se rendre à la maison communale pour les formalités de l'état-civil ou de tout autre service public.

Enfin l'instruction administrative à laquelle la demande en séparation a été soumise, ne laisse aucun doute sur l'opportunité de ce projet.

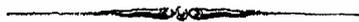
La commission nommée par le conseil communal d'Eeckeren, pour examiner la demande des habitants de Hoevenen, était composée de cinq membres, dont trois appartenant à la section d'Eeckeren, et quoiqu'il fût d'un intérêt local, pour cette majorité, de maintenir le *statu quo*, elle s'est prononcée pour le démembrement.

Le conseil provincial, à l'unanimité, moins trois abstentions, a émis un avis favorable au rétablissement de l'ancienne commune de Hoevenen.

Le Roi m'a chargé, en conséquence, de soumettre aux délibérations de la Chambre le projet de loi ci-joint, qui tend à cette fin.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALF. VANDENPEEREBOOM.



PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur :

ARTICLE PREMIER.

Le hameau de Hooevenen, indiqué par une teinte rose au plan annexé à la présente loi, est séparé de la commune d'Eeckeren, province d'Anvers, et érigé en commune distincte,

Les limites séparatives sont fixées conformément au liséré carmin tracé sur ledit plan.

ART. 2.

Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans ces communes seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Donné à Laeken, le 6 février 1865.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.
